

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Date de convocation :
12.12.2025

Nombre de Membres :
En Exercice : 10
Présents : 7
Pouvoirs : 1
Excusés ou absents : 2
Sièges vacants non
comptabilisés : 3

Résultat du vote :
Voix « pour » : 8
Voix « contre » : 0
Absentions : 0

Date d'affichage :
12.12.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre, à 18h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

Etaient présents : Mme VAN DE WALLE, Mme TURE, Mme CAPPENDÏK, Mme RONDET, Mme PIGEAT et Mme MOREAU.

Avait donné pouvoir : M. KOCH représenté par Mme VAN DE WALLE.

Était absent ou excusé : M. DEBROYE, Mr MOURBRUN.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Mme CAPPENDÏK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2025/40 - INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES INTERVENANTES A DOMICILE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE, DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS AU DOMICILE DES BENEFICIAIRES

4.1.8. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, réformant les services autonomie à domicile qui impose que les SAD Mixtes soient portés par une entité juridique unique,

Vu la délibération C DEL2025 115 du conseil communautaire du 19 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

Vu la délibération du 11 septembre 2025, portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale dont la mission unique est la mise en œuvre d'un Service Autonomie à Domicile mixte, comprenant des prestations d'aide à domicile et de soins,

Vu l'arrêté n°296/2025 du Conseil Départemental autorisant l'extension d'agrément sur le territoire de l'agglomération de Bourges,

Vu la délibération n°2025/32 du Conseil d'Administration du CCAS approuvant le transfert de la compétence « service d'aide et d'accompagnement à Domicile » au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération Bourges plus,

Vu la délibération 2025/33 du Conseil d'Administration du CCAS, portant transfert du personnel du service d'aide et d'accompagnement à domicile au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération Bourges,

Vu la délibération 2024/38 fixant les modalités d'indemnisation des intervenantes à domicile,

Considérant la nécessité de continuité de service.

Contexte :

Les intervenants à domicile dans le cadre de leur mission effectuent de nombreux déplacements pour se rendre au domicile des bénéficiaires. Ces agents dans ce cadre sont amenés à utiliser leur véhicule

personnel. Ces déplacements faisant partie intégrante de la mission, ils sont pris en charge par l'établissement public selon certaines dispositions.

Le territoire d'intervention des agents concernés couvre les communes de Mehun-sur-Yèvre, Berry-Bouy, Marmagne et Saint-Doulchard.

Les bénéficiaires :

Tous les agents intervenants au domicile dans le cadre des missions du Service Autonomie à Domicile Mixte, volet intervention à domicile, titulaires, contractuels ou contrat de droit privé.

Modalités de prise en charge :

L'agent en service est muni d'un planning. Il se déplace pour l'exécution de ses missions d'un bénéficiaire à un autre. L'indemnisation des frais de transport et le calcul des temps de déplacement s'effectue sur la base des heures réellement effectuées, validée par la télégestion mobile.

Les temps de déplacement pris en compte, sont ceux nécessaires entre deux interventions successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée.

Ces différentes modalités sont adaptées au territoire d'intervention.

Lorsque les interventions successives au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, le temps de déplacement est reconstitué, les déplacements inhérents sont considérés comme indemnisés.

- Une demi-journée est constituée soit :
 - De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause déjeuner,
 - De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause déjeuner et s'achève à la fin de la dernière intervention.
- Les déplacements par demi-journée domicile/travail lors de la première intervention et lors de la dernière intervention ne sont pas indemnisés.

Prise en charge des frais kilométriques dans le cadre des interventions :

Les intervenants qui, dans le cadre de leur mission effectuent des déplacements pour faire des courses au profit des bénéficiaires sont indemnisés dans les mêmes conditions, sur présentation d'un état détaillé chaque mois. Cet état sera validé par le supérieur hiérarchique. Le CCAS se réserve le droit de procéder à une validation complémentaire par la signature du bénéficiaire du service fait.

Taux de prise en charge des frais :

L'agent pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur la base des heures effectivement réalisées via la télégestion mobile et les kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques qui peuvent être allouées aux intervenants à domicile utilisant leur véhicule personnel sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2020 :

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur – Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €.

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 € Ces montants peuvent évoluer en fonction de la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement le mois suivant leur réalisation. Le paiement des indemnités s'effectue après validation des temps de transport réellement effectués et les kilomètres parcourus.

Pour prétendre au remboursement des frais de déplacements les intervenants à domicile doivent remettre au service :

- Un permis de conduire en cours de validité,
- La carte grise de leur véhicule,
- Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité précisant la garantie « utilisation du véhicule personnel à des fins professionnels ».

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité :

- **Approuvent les modalités d'indemnisation des agents susmentionnés selon les modalités définies ci-dessus,**
- **Disent que ces modalités s'appliqueront au 01/01/2026.**

Le Président,



Jean-Louis SALAK

La Secrétaire de séance,



Régine CAPPENDYK

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Publié sur le site internet de la commune le : 19/12/2025